

DECISION DCC 22-279
DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0769/180/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'écoles de notariat, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'inexistence d'écoles de notariat, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs constitue une violation de la Constitution, notamment en son article 35 et génère des problèmes relatifs, d'une part, à la formation et au recyclage des professionnels de ces métiers, d'autre part, à la couverture des besoins ; qu'il soutient que la pratique des stages en cours connaît des limites dues au fait que ces stages sont tributaires du bon vouloir des professionnels déjà installés ;



Vu les articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

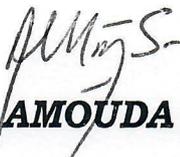
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

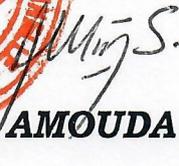
Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU